

APTA 78

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée
Dont le siège social est 3 rue de Verdun - 78590 Noisy-le-Roi

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – PRECISIONS APPORTEES AUX STATUTS.....	3
Article 1 - Membres de l'Association	3
Article 2 - Registre des membres de l'Association	3
Article 3 - Cotisation des membres	3
Article 4 - Convocation à l'Assemblée Générale	4
Article 5 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale	4
Article 6 - Débats de l'Assemblée Générale	4
Article 7 - Procurations.....	5
Article 8 - Procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires	5
Article 9 - Election des membres élus du Conseil d'Administration	5
Article 10 - Convocation du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association.....	5
Article 11 - Réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association par visio-conférence.....	5
Article 12 - Engagements financiers.....	6
DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPTS.....	6
Article 13 - Respect des principes déontologiques	6
Article 14 - Respect du secret médical	6
Article 15 - Remboursement de frais	6
Article 16 - Indemnités des membres libéraux	7
Article 17 - Les comités et groupes de travail	7
Article 18 - Gestion du personnel salarié	7
Article 19 - Délégations	7

PREMIERE PARTIE – PRECISIONS APPORTEES AUX STATUTS

Article 1 - Membres de l'Association

Les conditions cumulatives suivantes sont exigées pour être membre de l'Association :

1^{ère} condition : le membre doit appartenir à l'un des collèges définis à l'article 3 des statuts de l'Association :

- Collège 1 : médecins représentants de la profession et membres fondateurs ;
- Collège 2 : médecins utilisateurs ayant une activité dans les Yvelines ;
- Collège 3 : autres professionnels de santé (hors médecins) adhérents d'une URPS en Ile-de-France ;
- Collège 4 : acteurs territoriaux du soin (établissement de santé, groupement hospitalier de territoire (GHT), CPTS, centres de santé...) ayant une activité dans les Yvelines ;
- Collège 5 : acteurs territoriaux médico-social et coordination (établissement médico-social, handicap, DAC...) ayant une activité dans les Yvelines ;
- Collège 6 : représentants des usagers et des collectivités dans les Yvelines.

2^{ème} condition : le membre doit remplir et tenir à jour son bulletin d'adhésion, qui comprend les informations suivantes :

- Nom / Prénom
- Profession
- Adresse du siège de l'activité professionnelle principale
- Adresse email de contact et de convocation aux Assemblées Générales
- S'il s'agit d'une personne morale, représentant légal ou personne habilitée à la représenter
- Déclaration d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur
- Paiement de la cotisation s'il y a lieu
- Signature.

Article 2 - Registre des membres de l'Association

Le Secrétaire de l'Association tient à jour un registre de tous les membres de l'Association, avec une adresse email à jour afin notamment de leur envoyer les convocations aux Assemblées Générales.

Article 3 - Cotisation des membres

Une cotisation peut être demandée aux membres de l'Association.

Le principe de la cotisation et son montant sont votés par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Convocation à l'Assemblée Générale

La convocation aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires est adressée à l'adresse email de contact qui a été indiquée par les membres sur leur bulletin d'adhésion.

Elle est adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Elle contient :

- La date, l'heure, le lieu et les modalités (en présentiel ou à distance) de l'Assemblée Générale ;
- Les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Tout document susceptible d'être examiné lors de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le bureau de l'APTA 78.

Tout élu de l'APTA 78 a la faculté de requérir, par mail adressé au Président au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

La décision de soumettre au vote de l'Assemblée ledit projet de résolution sera de la compétence exclusive du Bureau.

Tout groupe aura la possibilité de soumettre à l'Assemblée une question ou un projet de résolution à ajouter à l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Toutes autres demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour sont acceptées sur proposition du Président, si l'Assemblée en décide ainsi, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf modification adoptée en début de séance de l'Assemblée sur proposition du Président.

L'Assemblée devra se prononcer sur l'approbation des comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 6 - Débats de l'Assemblée Générale

Les Assemblées sont présidées par le Président.

Les séances ne sont pas publiques.

Le rôle de l'Assemblée consiste à délibérer notamment sur les questions mises à l'ordre du jour, l'approbation des comptes de l'exercice clos, le vote du plan d'action et le budget de l'exercice suivant.

Le Président peut inviter à participer à la réunion de l'Assemblée toute personne susceptible d'éclairer le débat.

Les suspensions de séance sont possibles dès lors qu'elles sont motivées.

Article 7 - Procurations

Tout membre de l'APTA 78 qui est empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée ne peut se faire représenter que par un autre membre de son choix justifiant d'un mandat écrit.

Les procurations sont transmises au Président de séance avant l'ouverture de l'Assemblée.

A l'ouverture de la séance, le Président donne connaissance des procurations qui lui sont parvenues. Tout membre qui quitte l'Assemblée en cours de réunion doit en informer le Secrétaire Général. Il peut remettre une procuration écrite à un membre de son choix ; cette procuration doit être remise immédiatement au Président de séance.

Dans le cadre d'une réunion organisée à distance, le vote par procuration n'est pas prévu. Toute procuration qui serait parvenue par écrit ne pourra pas être comptabilisée.

Article 8 - Procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les procès-verbaux contiennent les informations suivantes :

- Type d'Assemblée (Ordinaire ou Extraordinaire)
- Date et lieu
- Quorum
- Résumé des débats
- Texte des résolutions mises aux voix
- Résultats des votes
- Signature du président et du secrétaire de séance
- Feuille de présence annexée avec indication des procurations

Article 9 - Election des membres élus du Conseil d'Administration

Les candidatures des membres élus doivent parvenir par écrit au Président de l'association au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 10 - Convocation du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association

Toute convocation est faite par tout moyen, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, l'éventuelle possibilité de recourir à la visioconférence, 7 jours au moins avant la date de séance.

Article 11 - Réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association par visio-conférence

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à distance par visioconférence.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre de transmettre au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsqu'il survient un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique ayant perturbé le déroulement de la réunion, celui-ci doit alors être mentionné au sein du procès-verbal.

Article 12 - Engagements financiers

Le Trésorier peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement de dépenses, aux actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats :

- Sans autorisation pour un montant inférieur à deux mille cinq cents (2500) euros par opération ;
- Avec une autorisation préalable du Conseil d'Administration de l'Association pour un montant compris entre deux mille cinq cents (2500) euros et cinq mille (5000) euros par opération ;
- Avec une autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour un montant supérieur à cinq mille (5000) euros par opération.

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CPTS

Article 13 - Respect des principes déontologiques

Les membres de l'Association doivent scrupuleusement respecter les codes de déontologie de leurs professions respectives mais également faire preuve d'esprit d'équipe, de respect mutuel, de professionnalisme et d'empathie.

Article 14 - Respect du secret médical

En termes de secret médical, ils s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la détention et à l'échange de données nominatives ou non nominatives au sujet des patients, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 de l'Union Européenne.

Article 15 - Remboursement de frais

Les membres de l'Association peuvent être remboursés par l'Association des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leur mission associative. Le remboursement est subordonné à la remise d'une facture justificative et à l'accord discrétionnaire du Trésorier.

Les membres du Bureau sont indemnisés sur la base du barème kilométrique forfaitaire, tel qu'il sera proposé annuellement par le Bureau, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 - Indemnités des membres libéraux

L'indemnisation des professionnels de santé libéraux (membres du Bureau, membres des groupes de travail, membres participant à un projet initié par le Bureau) est votée chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre du budget prévisionnel. Le calcul est basé sur les conditions prévues par les URPS d'origine des professionnels. Le barème kilométrique est forfaitaire, tel qu'il sera proposé annuellement par le Bureau, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à l'émargement sur un document préparé à cet effet par les services administratifs sous la responsabilité du Secrétaire de séance et qui est transmis au Trésorier.

Une indemnité est attribuée en cas d'activité de représentation extérieure de l'APTA 78. Dans ce cas, le représentant concerné, qu'il soit ou non membre de l'Assemblée, dûment mandaté par le Bureau, remplit une demande d'indemnisation déposée également auprès du Trésorier accompagnée d'un compte rendu de ladite réunion.

Cependant, quelles qu'en soient les circonstances, il ne peut toutefois être perçu plus de 24 C pour une même journée.

Article 17 - Les comités et groupes de travail

Les comités et groupe de travail sont librement organisés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 18 - Gestion du personnel salarié

Les décisions afférentes à l'embauche, à la rémunération, au licenciement d'un salarié sont votées par le Bureau dans les conditions de majorité prévues par les statuts. Le Bureau peut déléguer cette tâche au Président.

Le Président valide le contrat de travail et la fiche de poste.

Le personnel salarié reçoit ses ordres de mission du Président, qui dispose du pouvoir hiérarchique. Les membres du Bureau peuvent le suppléer.

Article 19 - Délégations

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou un salarié de l'Association. Cette délégation doit être limitée dans son périmètre et dans sa durée.